



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P100_2023

Date : 24/03/2023

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Port Diélette - Autorisation d'Occupation
Temporaire (A.O.T.) - Marché estival 2023**

Exposé

Chaque année, Port Diélette organise un marché d'exposants, tous les dimanches matin, principalement en juillet et en août, et plus largement pendant la saison estivale, de Pâques à septembre.

Ce marché a été créé dans l'objectif d'animer le site de Port Diélette, sur les périodes précitées, et d'offrir aux plaisanciers et visiteurs un service supplémentaire de proximité.

Aussi, dans le cadre de cette opération de dynamisation du territoire et d'animation touristique, il convient d'accorder des Autorisations d'Occupation Temporaires (A.O.T.) du Domaine Public Maritime aux exposants demandeurs, contre le paiement d'une redevance fixée dans les tarifs d'outillage 2023 à 2,75 euros H.T. par mois et par mètre linéaire occupé.

Afin de pouvoir répondre promptement aux futures demandes, il est proposé d'autoriser l'occupation temporaire d'un emplacement sur le port à tous les exposants qui solliciteraient la collectivité dans ce cadre.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n°DEL2022_135 du 27 septembre 2022 fixant les taxes d'outillages 2023 applicables au Port Diélette et notamment leur article 14.2.,

Décide

- **D'accorder** les autorisations temporaires nécessaires aux exposants qui feront une demande,
- **De dire** que chaque occupation temporaire d'un emplacement sera autorisée moyennant une redevance de 2,75 € hors taxes par mois et par mètre linéaire occupé,
- **D'établir** que la présente décision est prise pour l'année 2023 et uniquement dans le cadre du marché estival de Port Diélette,
- **De préciser** que les recettes sont prévues au budget annexe du Port Diélette, ligne de crédit 751,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE